



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grande distribution

Question écrite n° 18961

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'un des effets bien connu de la forte concentration économique des réseaux de distribution commerciale sur la politique des prix. Les cinq centrales d'achats actuelles sont en situation de quasi-monopole sur le marché français qu'elles se partagent. Avec cette disparition de la concurrence, c'est le choix du consommateur qui se restreint au fur et à mesure que de nouvelles concentrations s'opèrent. Loin d'être bon marché, beaucoup de produits du panier de la ménagère sont extrêmement chers. A titre d'exemple, il paraît absurde de parler sérieusement de « prix écrasé » lorsqu'un kilo de tomates acheté 0,22 euro à l'agriculteur est revendu 1,23 euro au consommateur. Attaché à la liberté des consommateurs et au paiement du juste prix au producteur, il lui demande quelles réformes du droit de la distribution pourraient être envisagées pour tenter de rétablir l'équilibre des relations commerciales.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, face aux difficultés qui existent dans la relation commerciale entre fournisseurs et distributeurs, est résolu à mettre fin à certains abus, concernant, notamment, les délais de paiement, les pratiques discriminatoires, les abus de dépendance économique ou de puissance d'achat qui peuvent parfois conduire à un déréférencement. Une circulaire du 16 mai 2003 publiée le 25 mai 2003 relative à la négociation commerciale entre fournisseurs et distributeurs a été élaborée après une large consultation des professionnels et un avis favorable de la commission d'examen des pratiques commerciales dont sont membres la FNSEA et la fédération des jeunes agriculteurs. Ce texte contribue à clarifier les relations entre les opérateurs économiques et à préciser les marges de négociation dont ils disposent tout en leur rappelant leurs obligations et les sanctions auxquelles ils s'exposent s'ils venaient à s'en affranchir. Il prévoit, entre autres, que les conditions générales de vente conservent toute leur importance, de façon à éviter que des conditions d'achat abusives ne soient imposées aux petites et moyennes entreprises et aux producteurs agricoles. Le Gouvernement, attaché au rééquilibrage des rapports commerciaux, veillera à ce que les orientations données dans la circulaire influent sur l'évolution des relations commerciales entre la grande distribution et ses fournisseurs. Il est déterminé à engager des procédures judiciaires chaque fois que des abus seront constatés.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18961

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4036

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6093